

1487 Lettres patentes du roi Charles VIII

Origine des Postes chez les Anciens et chez les Modernes (1708)
par monsieur Le Quien de la Neufville de l'académie royale des inscriptions et médailles.
transcription : Yves Degoix du 08/09/2015 

page 81 (du 27 Janvier 1487.)

*Lettres patentes du Roy Charles VIII
du 27 Janvier 1487 par lesquelles
il appert que maistre Robert
Paon a esté pourveu de la charge
de controlleur des chevaucheurs
de l'escurie du Roy par tout le
royaume.*

(Original de ces lettres patentes.)

CHARLES par la grace de Dieu,
Roy de France. A nos amez et
féaux les gens de nos comptes à Paris,
salut & dilection. Nostre cher & bien
amé maistre *Robert Paon* nous a fait
dire & remonstrer qu'environ le mois
d'Octobre 1479. & au commencement
dudit mois nostre cher seigneur et père,
que Dieu absolve, connoissant les abus
qui se faisoient par les chevaucheurs
de son escurie, és voyages qui leur
estoyent ordonnez faire pour les affai-
res, lesquels par leur négligence estoyent
souvent retardez. Voulant y donner pro-
vision pour luy & le bien de son royau-
me, créa & ordonna un controlleur

page 82

desdits chevaucheurs, pour avoir l'œil
& le regard sur eux & sur les voyages
qui leur estoyent ordonnez faire, lequel
office de controlleur il ordonna audit
exposant, & pour ses gages & entrete-
nement en iceluy, luy ordonna la som-
me de trois cens trentre livres tournois,
pour ce que ces *lettres de don* dudit of-
fice ne furent commandées jusqu'à la
fin Décembre, & au commencement
de Janvier en ladite année, & que dès
le commencement d'icelles il avoit créé
ledit office, par quoy pour ses gages
du quartier d'Octobre *ses lettres de don*
n'eussent pû servir d'acquitter nostredit
seigneur & père. Connoissant les grands
frais, peines & travaux qu'il avoit pris,

& luy convenoit prendre pour visiter lesdits chevaucheurs, & casser d'autres anciens & autres qui n'estoient expédiés pour les voyages nécessaires en leurs lieux, en mettre suffisans, aussi faire plusieurs chevauchées sur les champs qu'il luy convient faire pour asseoir & mettre lesdits chevaucheurs en postes, qui lors premièrement y furent mises & assises, il ordonna qu'il fust payé de ladite somme de trois cens trente livres, à commencer dudit premier jour d'Octobre. Et de ce fut levée

page 83

cédule sur nostre amé & féal conseiller maistre *Denis Bidaut*, lors receveur général pour ses gages de la dite année, ainsi que par l'article du rolle peut apparoir, au moyen duquel il a esté payé entièrement desdites trois cens trente livres tournois pour la dite année. Mais néanmoins en rendant par ledit maistre *Denis Bidaut* ses comptes de ladite recette générale de ladite année, sous ombre de ce que les lettres dudit office ne furent commandées, jusqu'à la fin de Décembre, ou au commencement de Janvier audit an, comme dit est, ou autrement, sans avoir esgard aux frais, peines, & travaux dessusdits. Vous avez rayé au dit *Bidaut* la somme de quatre-vingt deux livres dix sols que se montoient ses gages des trois premiers mois de ladite année, & ordonné la recouvrer par ledit *Bidaut* sur ledit exposant, sur lequel il s'efforce la recouvrer, & à le contraindre au moyen de l'arrest mis sur sondit compte, qui seroit en son regard préjudice & dommage, en nous humblement requerant, qu'attendu ce que dit est, & qu'il a dépendu ladite somme au service de nostredit feu père, en exerçant ledit office, auquel il eut de grandes peines, travaux & dépense,

page 84

parce qu'il luy convint mettre ordre au fait desdits chevaucheurs ; car auparavant n'y en avoit point, & laquelle a esté depuis entretenue & encore de présent. Il nous plaise sur ce luy pourvoir

de nostre grace & remède convenable. Pour quoy Nous, ces choses considérées, les bons services que ledit exposant a touÿjours fait à nostredit deffunt seigneur & père audit office de controlleur général ; & qu'il nous fait chacun jour, voulons en faveur de ce le traiter favorablement en ses affaires, & le garder de perte & dommage. Vous mandons & très-espressément enjoignons, que s'il vous est apparu ou appert dudit rolle, que par iceluy nostredit feu sieur & pere n'eust mandé & ordonné qu'il fust payé de ladite somme de trois cens trente livres tournois pour ses gages de ladite année commençant en Octobre 1479. vous audit cas restabliez ces comptes dudit maistre *René Bidaut* la dite somme de quatre-vingt-deux livres dix sols, à luy passée & allouée sans aucune difficulté, en y rapportant cesdites présentes signées de nostre main seulement, par lesquelles en tant que besoin est ou seroit pour les causes & considérations dessusdites

page 85

& autres à ce nous mouvant, nous luy ayons donné & donnons ladite somme. Car tel est nostre plaisir nonobstant la dite radiation & les causes d'icelles, que lesdites lettres d'office n'ayent esté données qu'en la fin dudit mois de Décembre, ou au commencement du mois de Janvier, que ne voulons luy nuire & préjudicier, & que vous y ayez regard. Ne vous arrestez en aucune manière, ni à quelconques ordonnances ou rigueur de compte, restrictions, mandemens ou deffenses à ce contraires, pourveu toutesfois que ledit maistre *Robert Paon*, n'ait esté payé des gages dudit quartier d'Octobre, Novembre & Décembre, dont dessus est fait mention. Donné à Paris le vingt-sept de Janvier l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-sept, & de nostre règne le cinquiesme. Ainsi signé *Charles* par *le Roy*, les gens des finances & autres présens. Signé de *Pommendouze*, & ont esté scellées de simple queue.

(Petit commentaire de l'auteur.)

Les officiers nommez chevaucheurs de l'escurie du Roy, & créez pour avoir soin des postes, sous les ordres du grand-maistre des coureurs de France, remplissoient alors si mal leurs obligations & leurs devoirs, ce que le Roy n'y

pages 86

estoit pas moins interessé que le public. Que ce fust abus ou négligence, on devoit en craindre les suites, & mesme il falloit les prévenir. Comme les réglemens des princes imposent le respect & le silence à leurs sujets, & particulièrement à ceux de qui la conduite n'est pas toûjours irréprochable, ces derniers parurent les plus exacts à acquiescer à ce que portoient les nouvelles ordonnances. Mais cette déférence ne s'estant pas soustenue comme on avoit eu lieu de le croire, le Roy se vit obligé pour le bien de ses propres affaires, & pour celuy de son royaume de créer un controlleur des chevaucheurs de son escuries ; & de le charger de l'inspection de ceux qui devoient exécuter ses ordres. Pour cet effet sa Majesté luy fixa des gages & des appointemens à prendre sur le receveur des finances en exercice.

(Edit du mois de Juillet 1495.)

On trouve un édit du mesme Roy, portant deffences aux courriers sur peine de la harst, d'apporter aucunes lettres contre les saints decrets de Basle, & contre la pragmatique sanction. Cet édit est une marque que les courriers estoient déjà establis dans le royaume, puisqu'on pouvoit y apporter des lettres

page 87

des pays estrangers. Ainsi le premier établissement de 1464. devoit avoir eu lieu.

La lettre de la cour du parlement au roy *François I*, en est encore une nouvelle preuve. Ce prince ayant escrit de Fontainebleau à cette compagnie pour quelque affaire qu'il affectionnoit beaucoup, la cour nomma aussi-tost des commissaires pour respondre à la lettre

du Roy. Cette lettre est dattée de Paris du 9 de Juin 1526. après que la lecture en eust esté faire au parlement, il ordonna que dès le mesme jour elle seroit envoyée au Roy par la poste.

L'histoire ni aucuns autres auteurs contemporains ne nous apprennent pas qu'on ait rien changé ou innové dans les affaires concernant les postes sous les régnes de *Louis XII*, de *François I*, de *Henry II*, & de *François II* ; de sorte qu'elles demeurèrent dans le mesme estat plus de deux siècles sous ces quatre derniers regnes.

Un des premiers édits qui ayent paru à cette occasion est celuy du roy *Charles IX*. Ce fut à ce sujet que les estats du Dauphiné luy représentèrent qu'il estoit très-important pour le bien de son royaume, & pour celuy de cette

(édit de sepembre 1567.)

page 88

province, de remettre les postes dans les mesmes lieux où elles avoient esté establies, avant que le roy *François I*. eust réduit la Savoye sous son obéissance. Le Roy qui ne vouloit rien faire sans les advis de la reine sa mère, d' *Antoine de Bourbon*, roy de Navarre, son oncle, & des princes du sang de France, ordonna que les postes seroient restablies sur les anciennes routes de Lyon à Grenoble ; que de Grenoble on iroit à Chorges, de-là à Ambrun, ensuite à Briançon, & enfin à Turin.

Par le mesme édit le Roy fit des defenses très-expresses au controlleur général des postes, & aux autres officiers qui y estoient employez, tant à Lyon qu'au pays du Dauphiné, sur le chemin de Suisse, & aux environs, de fournir des chevaux à aucuns courriers sous quelque prétexte que ce pust estre, & de leur laisser le choix de passer par un autre chemin que par celuy qui estoit prescrit par cet édit, sur peine de confiscation des chevaux pour la première fois, & d'amandes arbitraire ; & en cas de rescidive, d'estre dépossédés. Il estoit aussi enjoint à ces mesmes officiers de ne faire tenir aucunes dépesches que par les routes ordinaires,

à peine de cens livres tournois.

yves.degoix@laposte.net